ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n°2026/69 en date du 03 novembre 2026

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de SARDENT

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-033-01du 02 février 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par Mme Sylvie Baldens, membre du conseil d'administration collégial en date du 03 novembre 2026.

CONSIDÉRANT QU'UN BAL TRAD AURA LIEU LE 07 NOVEMBRE 2026 A LA SALLE DES FETES DE SARDENT.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :
L'Association « les Chemines » représentée par Sylvie Baldens, membre du conseil d'administration collégial est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 07 novembre 2026 de 17H00 à 24H00.

ARTICLE 2 :
Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 7 avril 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.**

ARTICLE 3 :
À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :
Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Sardent, le 03 novembre 2026

Le Maire, Jérôme AUGUSTYNIAK

MAIRIE DE SARDENT - 23